

ARRÊTÉ N° 36-2019-07-18-008 du 18 JUIL. 2019
portant interdiction de la pêche de la truite sur l'ensemble des cours d'eau du département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 411-6 et R 436-3 à R 436-76 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-12-08-004 du 8 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2018-11-26-002 du 26 novembre 2018 relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2019 ;

Vu la demande de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) exprimée par son Directeur dans son message électronique du 15 juillet 2019, sollicitant la fermeture de la pêche de la truite sur l'ensemble des cours d'eau du département de l'Indre ;

Vu l'avis favorable des membres de l'observatoire des ressources en eau du 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 17/07/2019 ;

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse des cours d'eau de l'Indre ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la truite fario, espèce très sensible au réchauffement des eaux ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

La pêche de la truite, quel que soit le procédé utilisé, est interdite sur l'ensemble du département de l'Indre à compter du 22 juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 dans tous les cours d'eau du département de l'Indre.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

Cette interdiction concerne la truite fario (*Salmo Trutta*) ainsi que la truite arc-en-ciel (*Salmo gairdneri*). La pêche des autres espèces reste ouverte conformément à l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : Dispositions pénales

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article R 436-40 du Code de l'environnement.

Le non-respect de ces dispositions est puni des sanctions prévues par cet article.

ARTICLE 3 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, les Maires, la Directrice départementale des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les officiers de police judiciaire, le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et les gardes particuliers des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du département, les gardes-champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE